

férée dans un moment d'impatience, porterait atteinte à votre dignité ; un acte de violence l'ébranlerait davantage ; et ces actes et ces paroles fréquemment répétés, anéantiraient, en peu de temps, votre autorité.

L'affection est le troisième élément du respect. Autant que le spirituel peut se comparer au matériel, elle est comme les poids mis sur l'un des plateaux d'une balance pour faire équilibre à la bonté.

Semez donc la bonté et vous récolterez l'affection.

Les inspecteurs d'écoles

A la dernière session de la Législature de Québec, sur une proposition de l'honorable M. Robitaille, Secrétaire de la Province, MM. les députés de l'Assemblée législative ont voté à l'unanimité une somme assez considérable destinée à améliorer le traitement des inspecteurs d'écoles. Nous sommes autorisé à annoncer qu'un minimum de salaire, pas moins de mille piastres, sera fixé. Des quarante-quatre inspecteurs, cinq ou six seulement, qui ont moins de besoin que leurs confrères, ne bénéficieront pas de la mesure.

Nous nous réjouissons de la bonne nouvelle, car MM. les inspecteurs d'écoles ont une tâche si importante à remplir, qu'il n'est que juste que leur mérite soit reconnu. Puis, étant mieux payés, ces fonctionnaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement de leurs devoirs.

Une division plus judicieuse des districts d'inspection sera aussi faite d'ici à quelques mois. La résolution suivante, adoptée lors de la dernière réunion du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, à la demande du Surintendant, explique la portée de cette décision :

« Attendu que sur trente-quatre inspecteurs d'écoles catholiques, trente-deux ont à inspecter 5,221 écoles outre les classes nombreuses que possèdent certaines maisons d'éducation supérieure :

« Attendu que d'après la subdivision actuelle des districts d'inspection, le nombre des écoles inspectées varie entre un minimum de 93 écoles et un maximum de 234 écoles : il est résolu qu'une nouvelle subdivision des districts d'inspection ait lieu, basée sur le nombre des écoles et des classes à inspecter et sur les distances à parcourir, et que le Surintendant soit chargé de faire une répartition plus équitable des écoles à inspecter et faire rapport à ce Comité. »

On le voit, la condition des inspecteurs d'écoles sera doublement modifiée dans un sens favorable aux titulaires eux-mêmes et à leur profession.

Il y a déjà de nombreuses années que cette question de l'inspection des écoles est agitée. En 1888, l'honorable M. Ouimet demandait que le traitement des inspecteurs fût augmenté : ces officiers étaient alors au nombre de 37. Dans son rapport sur l'Instruction publique pour l'année 1900-1901, l'honorable M. de LaBruère a exposé longuement les besoins nouveaux de l'inspection. M. le Surintendant disait :